

ARRETE N°2024/035/DGS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DU PARC DES COTEAUX D'AVRON

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 alinéas 1 et 2,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°430-747-99 du 25 juin 1999 relatif à la circulation, à la divagation des chiens et aux animaux dangereux sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°430-02-916 du 8 septembre 2002 réglementant la préservation de la propreté des voies et espaces publics,

Vu l'arrêté municipal n°2013-47 du 19 décembre 2013 portant réglementation du parc des Coteaux d'Avron,

Vu l'arrêté municipal n°2014-54 du 3 juin 2014 interdisant les feux de plein air ou de barbecue sur le domaine public,

Considérant l'ouverture au public du parc des Coteaux d'Avron,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer l'accès et l'usage du parc des Coteaux d'Avron,

Considérant qu'il est de l'intérêt de tous de préserver le calme, la tranquillité, la sécurité et la salubrité de ce lieu public,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

ARRETE

- DISPOSITIONS GENERALES -

Article 1^{er} : L'arrêté municipal 2021-56 du 16 juin 2021 portant réglementation du parc des Coteaux d'Avron est abrogé.

Article 2 : Le parc des Coteaux d'Avron est un espace ouvert à tous les publics et placé sous leur sauvegarde. De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes données par les agents de surveillance présents dans ce parc et par les autres agents missionnés à cet effet.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 28 / 06 / 2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20240620-AR-DGS-2024035-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

AR-DGS-2024-035

- CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE -

Article 3 : L'accès au parc est soumis à des horaires d'ouverture annuels que le public est invité à respecter :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9h00 à 18h00
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 21h00

L'entrée n'est pas autorisée dans les 15 minutes qui précèdent sa fermeture.

La fréquentation du parc, en dehors des horaires d'ouverture, et notamment la nuit, est strictement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

En cas d'évènements particuliers ou de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée, et ses horaires d'ouverture modifiés.

Article 4 : Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes au parc d'y pénétrer directement.

- CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT -

Article 5 : La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Les piétons ne peuvent circuler que sur les allées et zones qui leur sont réservées et matérialisées par les panneaux signalétiques.

La pratique du vélo n'est autorisée que sur les pistes cyclables spécialement aménagées à cet effet. Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Le stationnement et la circulation des véhicules électriques autres que les vélos (trottinette, gyropode...) sont strictement interdits sur l'ensemble du Parc des Coteaux d'Avron.

Le stationnement et la circulation, même tenus à la main, des véhicules motorisés, sont strictement interdits dans l'ensemble du parc.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche (rollers, patins, planches à roulette...) sont strictement interdits en tout lieu.

Les enfants jusqu'à 8 ans sont autorisés à circuler hors des pistes cyclables avec des vélos ou patinettes adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite et aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien, ou à ceux bénéficiant expressément d'une autorisation spéciale écrite.

Les entrées du parc doivent rester dégagées en permanence.

Article 6 : Le stationnement sur le parking se fait sous la responsabilité des utilisateurs, et la Ville de Neuilly-Plaisance ne pourra être tenue responsable des détériorations et vols commis sur le parking.

Le parking est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux caravanes.

- TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC -

Article 7 : Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations ou aux ouvrages, à générer des pollutions diverses, sont interdites :

- les cris et chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore (postes récepteurs ou de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues) à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, les instruments de musique, sifflets ou sirènes,
- les jouets, jeux et engins mécaniques,
- l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerangs, javelot...
- les tirs de pétards, fusées et feux d'artifice, ou autres objets cracheurs de flamme.

Des dérogations expresse et écrites pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations dûment autorisées.

Article 8 : Les pique-niques individuels ou familiaux sont autorisés sur les aires réservées à cet effet et signalées par un panneau et sur la prairie, sous réserve de ramasser les déchets générés par ces activités et de ne pas entraîner de dégradation des lieux.

Article 9 : Il est strictement interdit d'allumer des feux ou barbecues, avec des matériaux trouvés sur place ou apportés.

Article 10 : Il est strictement interdit de camper ou de bivouaquer.

Article 11 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites. Cette règle ne s'applique pas aux chalets de vente dans le cadre des manifestations organisées par la Ville.

Article 12 : Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à leur mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 13 : Il est interdit de procéder dans le parc ou sur le parking à des travaux personnels gênants.

Article 14 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements, et notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les déchets et détritrus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Article 15 : Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale des déchets de toute nature est interdit.

Article 16 : Le parc est un site fragile qu'il convient de protéger et de respecter, aussi les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, et d'assurer la tranquillité des usagers.

- ACCES DES ANIMAUX -

Article 17 : L'accès du parc est toléré aux chiens et aux chats, tenus en laisse courte et circulant uniquement dans les allées. L'usage des laisses extensibles et à enrouleurs est strictement interdit.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans le parc sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers. Les espaces strictement interdits aux animaux sont :

- la prairie, et sa périphérie ;
- les aires de jeux pour enfants ;
- les aires de pique-nique.

Des espaces de liberté sont prévus pour les animaux, sous contrôle de leur maître. La commune décline toute responsabilité sur les conséquences éventuelles de l'utilisation de ces sites.

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un chat doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal et les jeter ensuite dans les poubelles réservées à cet effet.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leurs maîtres s'ils sont tenus en harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics. Les actions de formation qui rassemblent des chiens guide d'aveugle sont autorisées.

Sauf autorisation expresse, les animaux de selle ne sont pas autorisés dans le parc.

- ENVIRONNEMENT -

Article 18 : La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de cueillir des baies, fruits et ramasser des champignons ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles, ou des animaux ;
- d'accéder aux zones protégées par arrêté de biotope (sauf autorisation expresse), aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux enclos de quelque nature que ce soit et aux zones en régénération ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux, et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, en jetant des graines ou du pain et en distribuant toute nourriture ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux ;
- de pourchasser, effaroucher ou capturer les oiseaux et autres animaux, de quelque manière que ce soit ;
- de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer, même momentanément, l'air, l'eau ou les sols, tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien, vidange et réparation de véhicule, lavage, séchage d'équipement, de matériels, de linge...
- de prélever de la terre, de mettre en œuvre des recherches ou des fouilles, notamment à l'aide de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou outils divers ;
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons.

- JEUX ET LOISIRS -

Article 19 : La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Article 20 : Les jeux de ballon ne sont tolérés que sur la prairie, lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes.

Article 21 : Il est interdit de skier ou de luger dans le parc.
Le jeu de pétanque n'est autorisé que sur l'aire prévue à cet effet.
L'évolution de modèles réduits aériens est interdite.
Le golf et le base-ball sont rigoureusement interdits.
L'usage des cerfs-volants est autorisé sur la prairie exclusivement.

Article 22 : La peinture, la photographie, et la cinématographie sont tolérées après autorisation expresse écrite de la commune et sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations faites par le personnel de surveillance.
Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère commercial ou professionnel, sont interdites, sauf autorisation expresse.

Article 23 : Sont interdits aux entrées et à l'intérieur du parc, sauf autorisation expresse écrite de Monsieur le Maire :

- l'exercice d'un commerce quelconque ;
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de prospectus imprimés ou de tracts.

Article 24 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation.

Article 25 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement et tout délit de droit commun qui seront constatés seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 26 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques et des Espaces Verts, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-Plaisance, le 20 juin 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire

